

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la Société Spie Batignolles Malets  
Grands Chantiers sur le territoire de la commune de CADEROUSSE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caderousse, approuvé le 27 février 2020 ;
- VU** la demande d'enregistrement reçue le 27 avril 2021 et complétée le 19 mai 2021 de la part de la société SpieBatignolles Malet Grands Chantiers, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu sur le territoire de la commune de Toulouse (31081), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rubrique n° 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA) ;
- VU** le courrier du pétitionnaire daté du 8 juillet 2021 dans lequel il renonce à la déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE et indique, par conséquent, que ses installations ne relèvent plus de la déclaration pour la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA susvisée ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation du public recueillie entre le 5 juillet et le 2 août 2021 inclus ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 14 juin 2021 et le 17 août 2021 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Caderousse sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 25 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** Le projet d'arrêté préfectoral, transmis à l'exploitant le 25 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant au contradictoire, précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'exploitation est de 18 mois ;

**CONSIDÉRANT** que le tonnage maximal d'enrobé produit est de 80 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a rédigé une procédure d'évacuation d'urgence en cas de crue et inondation ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront sur rétentions ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, suite à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel associé à l'activité de la carrière Maroncelli ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales ne nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations de Vaucluse ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SpieBatignolles Malet Grands Chantiers, représentée par M. Laurent SABATIER Directeur Agence Grands Chantiers, dont le siège social est situé à 30 avenue de Larrieu sur le territoire de la commune de Toulouse (31081), faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 27 avril 2021 et complétée le 19 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Caderousse au lieu-dit « le colombier » (parcelle H112). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 18 mois à compter du 6 septembre 2021.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160°C = <b>315 T/h</b> Puissance maximale = 450 T/h Puissance thermique du brûleur = 28 MW	<b>315 t/h</b>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Caderousse	H112	Le Colombier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage industriel associé à l'activité de la carrière Maroncelli.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l' arrêté ministériel de prescriptions générale du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

-Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CADEROUSSE et peut y être consultée.

-L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées.

-Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CADEROUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de CADEROUSSE.

-L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une période minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le maire de Caderousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIE BATIGNOLLES MALETS GRANDS TRAVAUX.

Avignon, le 27 août 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Christian GUYARD